

## DROIT DU NUMÉRIQUE

# Quel avenir pour la liberté de la presse face au WEB?

Un an après la défense de sa thèse « La liberté de la presse à l'ère du numérique », Quentin Van Enis, maître de conférences à l'UNamur et chercheur au Centre de Recherche Information Droit et Société (CRIDS), a publié son travail aux éditions Larcier. Cette thèse s'est inscrite dans un projet interdisciplinaire d'Actions de Recherche Concertée (ARC) mené conjointement à l'Université de Namur et à l'Université catholique de Louvain, visant à étudier la transformation du rapport à l'information dans le nouveau contexte multimédia. Rencontre avec ce spécialiste du droit des nouvelles technologies.

**Libre Cours: Pouvez-vous nous expliquer en quelques mots les réflexions menées dans votre thèse?**

**Quentin Van Enis:** Je me suis intéressé à la signification de la liberté de la presse qui, dans différentes sources du droit se présente comme différente de la liberté d'expression. La liberté de la presse a fait l'objet d'une consécration particulière dans la Constitution belge, dans la Constitution américaine et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, alors que ces différentes sources de droit consacrent également la liberté d'expression de façon générale. Dans la première partie de ma thèse, j'ai donc analysé la distinction entre la liberté d'expression et la liberté de la presse en droit belge et dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, en examinant les critères qui pourraient permettre de définir la liberté de la presse. Il m'est finalement apparu que la liberté de la presse ne pouvait être définie ni en fonction de la qualité de la personne qui s'exprime (par exemple, selon son statut de journaliste professionnel), ni en fonction du support de diffusion particulier utilisé pour communiquer avec le public. J'ai ensuite revisité tout le régime juridique classiquement applicable à la presse.

**L.C.: La liberté d'expression se différencie-t-elle de la liberté de la presse?**

**Q.V.E.:** Oui. À mon sens, quoiqu'ancrée dans la liberté d'expression, la liberté de la presse s'en distingue par une volonté de s'adresser au public par le biais d'un support de diffusion.

**L.C.: Qu'est-ce que la liberté de la presse à l'heure du numérique selon vous?**

**Q.V.E.:** C'est l'activité qui consiste à divulguer des informations ou des idées à destination du public par le biais d'un support de diffusion et qui comprend également une activité préalable de collecte d'informations. La Constitution belge protège la propagation des opinions de manière spécifique pour la presse imprimée, qui était le seul support de diffusion à grande échelle lors de son vote en 1831. Mais rien ne s'oppose, selon moi, à ce que ces principes s'appliquent aux autres médias. D'ailleurs, aujourd'hui, par sa nature multimédia, l'Internet rend difficilement praticable une distinction fondée sur le support d'expression utilisé.



« La liberté de la presse et la liberté d'expression sont des libertés fragiles. Il ne faut pas les tenir pour définitivement acquises. L'attentat à Charlie Hebdo en est un exemple frappant. »

**L.C.: Quel est actuellement le régime juridique de la liberté de la presse? Quelles limites le droit pose-t-il à son exercice?**

**Q.V.E.:** Parmi les différentes règles applicables à la presse, on retrouve notamment le principe de l'interdiction de la censure. Ce dernier repose sur l'idée qu'il est difficile de déterminer, avant toute diffusion, les idées et les informations méritant leur place dans l'espace public. La liberté de la presse n'est pas absolue pour autant. De nombreux moyens sont offerts aux personnes qui s'estiment victimes d'un abus commis à l'usage de cette liberté: le droit de réponse, l'introduction d'une plainte auprès du Conseil de déontologie journalistique, mais aussi une action civile en dommages et intérêts.

**L.C.: Selon vous, est-ce que la liberté de la presse et la liberté d'expression sont en danger?**

**Q.V.E.:** Oui. Ce sont des libertés fragiles. Il ne faut pas les tenir pour définitivement acquises. L'attentat à Charlie Hebdo en est un exemple frappant. Ce qui est d'ailleurs paradoxal à cet égard, c'est qu'en France, une attaque portée contre la liberté de la presse semble de nature à justifier l'adoption de mesures pouvant restreindre l'exercice de cette liberté. La récente loi française sur le renseignement pourrait ainsi compromettre la confidentialité des sources journalistiques par les mesures de surveillance qu'elle prévoit.

**L.C.: Est-ce que les journalistes commentent des dérives?**

**Q.V.E.:** Bien entendu. Toute liberté génère la possibilité d'abus. La jurisprudence des cours et tribunaux regorge d'exemples. Mais ces cas, sanctionnés a posteriori, sont en quelque sorte le prix à payer de la démocratie. Par ailleurs, il faut toujours veiller à ne pas confondre de prétendues dérives journalistiques avec l'exercice par la presse de sa mission de « chien de garde » de la démocratie.

**L.C.: On parle beaucoup du droit à l'oubli numérique, c'est-à-dire le droit de faire retirer des informations publiées sur le net. Quelle est votre opinion à ce sujet?**

**Q.V.E.:** Je crois que le contexte numérique peut justifier certaines évolutions juridiques. Pour la première fois dans l'histoire, il semble être devenu plus difficile de supprimer une information que

de la conserver. Le « droit à l'oubli » constitue un outil qui permet de redonner aux individus une certaine maîtrise sur leur image informationnelle. Toutefois, la manière dont il a été consacré par la Cour de Justice de l'Union européenne me paraît critiquable. En autorisant les personnes physiques à exiger des moteurs de recherche le « déréférencement » de certains résultats, la Cour de Luxembourg a confié à des entreprises privées le soin d'effectuer une balance entre la protection de la vie privée des citoyens et la possibilité des internautes d'accéder à l'information, qui est également un aspect important de la liberté d'expression. Or, cette mise en balance est loin d'être évidente à effectuer, même par des juges rompus à l'exercice. Il aurait été plus opportun, à mon sens, d'exiger de la personne concernée qu'elle agisse préalablement à la source, auprès de l'éditeur ou de l'hébergeur, pour faire retirer l'information litigieuse.

L.G.



Quentin Van Enis, maître de conférences à l'UNamur et chercheur au Centre de recherche Information Droit et Société (CRIDS).



La thèse est en vente dans toutes les grandes librairies :

**VAN ENIS Q.,**  
La Liberté de la presse à l'ère du numérique,  
Éditions Larcier, Collections du CRIDS, 778 p., 2015